

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Séance de : **Mercredi 29 novembre 2023**

N°23-78 *mm*

OBJET : Modification du dispositif d'attribution des Titres-repas -

**Président de séance : Monsieur Robert DULYMBOIS
Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles VARACAVOUDIN**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 29 novembre, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 14h30 en présentiel et par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, à Tartenson, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du Procès-Verbal de la séance du Comité du 06 Octobre 2023

Finances

2. Adoption de la Décision modificative n°1-Budget Principal 2023 et de la Décision modificative n°2 – Budget Annexe CFME 2023

Ressources Humaines

3. Organisation du temps de travail : 1607 heures

4. Participation à la protection sociale complémentaire

5. Revalorisation de la participation aux titres repas

6. Créations de poste

Commande publique

7. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision de la charte 2012/2027 et pour l'élaboration de la charte 2027/2042

Questions Diverses

Membres présents

Pour la CTM → Messieurs O. MARIE-REINE.

Pour les Communes

→ **Membres Titulaires** : Mme L. BESUBE (Ajoupa Bouillon) - Mr B. BABIN (Bellefontaine) - Mr G. MONSTIN (Carbet) – Mr A. BIRON(Case Pilote) - Mr J. MONFORT(Diamant) -- -- Mr D. DELEPINE(Ducos) - Mr E. JEAN-BAPTISTE(Morne Vert) - Mr J. DOMERGUE (François) Mr J-L GUIZONNE (Grand'Rivière) – Mr J. THABAR (Gros-Morne) -- -- Mr S. THALMENSY(Lorrain) – Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. MICHALON(Marigot) - Mr E. GABRIEL(Marin) –C. CYRILLE (Prêcheur) – Mr G. GLONDU(Rivière Pilote) – Mr A. SAINTE ROSE FRANCHINE (Rivière Salée) – Mr R. DULYMBOIS (Robert) - Mme M-A. APOCALE (Saint Esprit) - Mme M-J LAMIN (Saint-Joseph) – Mr M. GOBALSAMY(Saint Pierre) – Mr J. ELISABETH(Sainte Luce) - Mr E. JULTAT(Schoelcher) – Mr C. PALIN (Trinité).

→ **Communautés d'agglomération** : Mr B. BIROTA (Cap Nord).

Membres titulaires absents ayant donné procuration

→ **CTM** : Mr F. ISMAIN à Mr R. DULYMBOIS (Robert) -

→ **Communes** : Mr A. ALAMELU (Basse Pointe) à Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) - Mme K. SALIBER (Morne Vert) à Mr E. GABRIEL(Marin) – Mr C. SAINT-CYR (Sainte Anne) à Mr J. MONFORT (Diamant).

Membres titulaires absents

→ **CTM** : Mesdames S. NORCA – L. BEAULIEU – K. BERNABE – C. EMMANUEL – F. CARIUS –

Messieurs N. AZEROT – M. NADEAU – J. ROSE – D. DINAL – J-C. ECANVIL – E. DUFEAL.

→ **Communes** : -- -- Mr L. DE GRANDMAISON (Fort-de-France) – Mr D. DOULIN(Lamentin) – Mme B. BARDOUX (Trois Ilets) - Mr L. OCCOLIER (Vaudin).

→ **Communautés d'agglomération** : - Mr L. CLEMENTE(CACEM) – Mr J-F. BEAUNOL(CAESM).

Membres titulaires absents excusés : Mesdames N. ACCUS ADAINE (CTM) - N. LIMIER (CTM) – M-A. RAVIN (CTM) - Mr H. GROS DESORMEAUX (Anses d'Arlet) - Mr J. ROY-CAMILLE (Morne Rouge) - -- -- Mme J. BAZABAS (Sainte Marie).

Invitée : Madame A. AGUILERA – CDL CACEM - Représentant la DGFIP

Assistaient à la Réunion

Monsieur R. BRITHMER, Directeur Général des Services du PNRM et ses Collaborateurs.

Le Comité du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Martinique :

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la Fonction Publique,
- Vu** Articles L.3262-1 à L.3262-7 et R3262-1 à R3262-3 du Code du travail.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 approuvant les nouveaux statuts du SM/PNRM,
- Vu** le décret n°2012-1184 du 23 Octobre 2012 approuvant la charte révisée du Parc naturel Régional de la Martinique,
- Vu** la délibération n°23-24 en date du 5 avril 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023 – Budget Principal,
- Vu** l'avis favorable des deux collèges du Comité Social Territorial réunit en sa séance du 27 novembre 2023,

Considérant que lorsque son employeur public ne peut lui faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail,

Considérant que les modalités d'attribution des titres restaurant au SM/PNRM sont restés inchangées depuis leur mise en place en 2012. Elles doivent être adaptées à l'évolution de l'inflation et de l'organisation du Parc Naturel Régional de la Martinique,

Considérant que l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial, sur la valeur faciale, sur le nombre de chèque par mois et le pourcentage de participation de l'employeur, mais un avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de la collectivité et défavorable à la majorité des représentants du personnel sur le support en carte à puce.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré

A la majorité des voix des membres présents et représentés moins 1 abstention,

le Comité syndical,

Article 1

Approuve les nouvelles modalités d'attribution des tickets restaurants :

- la valeur faciale des titres restaurants est ainsi fixée à : **11,52 euros** ;
- un forfait de : **12 chèques /mois**
- la participation financière de l'employeur est fixée à : **60 %** soit **6,91 € /titre**

Article 2

Décide une mixité du support, à savoir la carte à puce pour les agents qui le souhaitent, et le chèque papier pour les autres qui désirent encore conserver ce moyen jusqu'à l'obligation définitive du passage à la dématérialisation.

Article 3

Décide d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget en vigueur et les suivants.

Article 4

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, à savoir :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- Agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée, sans condition de durée minimale ;
- Les salariés de droit privé, ainsi que les apprentis et le personnel en contrat aidé... ;
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents employés à titre accessoire, les vacataires... ;
- Les stagiaires sous convention ne bénéficiant pas d'une gratification ;
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique (titre repas du volontaire) ;
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par un organisme de formation...).

Article 5

Un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

Article 6

Les titres restaurant seront distribués chaque mois sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

Toute erreur dans l'attribution des titres restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution des titres supplémentaires le mois suivant.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Toute absence liée à la maladie (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maladie professionnelle...)
- Accident du travail / accident de trajet
- Congé maternité / congé paternité
- Congé parental
- Absences non rémunérés (justifiées ou non justifiées)
- Autorisations spéciales d'absence
- Toute absence liée à un congé exceptionnel ou évènement exceptionnel (enfant malade, décès d'un parent, confinement, isolement...)
- Grève
- Stage, congé de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Article 7

L'adhésion des agents au bénéfice des titres restaurant n'étant pas obligatoire, celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit sur la base d'un formulaire remis par le service des Ressources Humaines.

L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile et reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent dûment constatée dans le formulaire portant adhésion ou renonciation au dispositif des titres restaurant. La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le service des Ressources Humaines.

L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 8

Les nouvelles modalités d'attribution seront mises en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 9

Autorise le Président du Syndicat Mixte du PNRM à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette présente délibération.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat et inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du PNRM

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le mercredi 29 novembre 2023

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,

Robert DULYMBOS

